

ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE À EL SALVADOR.

En matière pénale, la base juridique de El Salvador est l'article 182, Section 3 de la Constitution de la République qui établit les attributions de la Cour suprême de justice en matière d'entraide judiciaire lorsqu'il prescrit qu'il appartient à la Cour suprême de justice: "De Connaître des affaires d'emprisonnement et de celles qui ne sont pas réservées à aucune autre autorité; d'ordonner qu'il soit donné cours aux requêtes ou Commissions rogatoires qui sont émises afin d'effectuer des démarches en dehors de l'État, et d'envoyer pour qu'elles soient complétées, celles qui proviennent d'autres pays, sans préjudice des dispositions des traités, et de donner l'ordre d'extradition".

Comme conséquence directe du développement de la disposition précédente, les Articles 139 et 140 du Code de procédure pénale prescrivent à leur tour que: "En ce qui a trait aux tribunaux étrangers, la formule de la Commission rogatoire sera employée. Le juge ou le tribunal intéressé envoie la Commission au Ministère des affaires étrangères à travers la Cour suprême de justice pour que celle-ci accomplisse les formalités par la voie diplomatique", et "La Commission rogatoire des tribunaux étrangers est traitée dans les cas et selon la procédure établis par les coutumes et traités internationaux, et par les lois du pays, et la réponse y relative est envoyée par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères".

Actuellement, il n'existe de loi autre que les dispositions citées précédemment, régissant les Commissions rogatoires. C'est pourquoi il faut recourir directement à l'application des traités internationaux en vigueur à l'égard de El Salvador, ou, au besoin, à la coutume internationale et à l'application directe de la loi nationale en vigueur.

Généralement, les traités traitant de la matière contiennent des dispositions sur la portée de l'assistance, la désignation des Autorités centrales, les limites, la forme et le contenu de la requête, les dispositions sur les suites qui y sont données, les dépenses, entre autres aspects, sans perdre de vue que les suites à la demande d'entraide sont données conformément à la législation procédurale en vigueur.

PROCESSUS ET PROCÉDURES

El Salvador en qualité d'État requis:

A) Requetes officielles introduites en vertu de traités

Aussitôt reçue la Commission rogatoire dans le pays soit par le Ministère des affaires étrangères ou par l'Autorité centrale, elle est soumise à la Cour suprême de justice. Dans le premier cas, elle passe par le Ministère de la sécurité publique et de la justice, celui-ci étant le moyen de

communication entre l'Organe exécutif et l'Organe judiciaire, ¹ et dans le second cas, elle est envoyée directement.

Il appartient à la Cour suprême de justice de déterminer, après l'avoir étudié, si la documentation présentée répond ou non aux conditions établies par le Traité invoqué et par les lois du pays.

Si la requête est recevable, l'Assemblée plénière élabore une Résolution par laquelle elle arrête que des suites y soient données, et elle détermine l'autorité qui sera chargée de traiter du dossier. En cas contraire, s'il est déterminé que l'État requérant n'a pas rempli les conditions établies par les traités, ou que des informations additionnelles s'avèrent nécessaires, une Résolution est élaborée par laquelle la Commission rogatoire est renvoyée et les lacunes qui y ont été constatées sont soulignées ou, le cas échéant, des informations sont demandées de façon que l'autorité dont elle a émané puisse la compléter.

Au cas où la Cour suprême de justice détermine l'irrecevabilité de la requête pour des raisons autres que celles relevant de la procédure et qui sont prévues dans le traité invoqué, une Résolution motivée est élaborée par l'Assemblée plénière, par laquelle est déniée la demande d'entraide présentée par l'État requérant.

Les formalités se poursuivent, et aussitôt qu'elles sont accomplies par suite de l'arrêt de la Cour suprême de justice, il reviendra à l'autorité nationale qui avait auparavant été chargée de sa détermination, en fonction de la nature de la demande d'entraide, de renvoyer de nouveau le dossier à la Cour suprême de justice qui à son tour procède à la révision des mesures prises. S'il est déterminé que les formalités ordonnées n'ont pas été dûment accomplies, le dossier est renvoyé à l'autorité nationale qui le reprend en charge jusqu'à son achèvement intégral. S'il est déterminé qu'effectivement les formalités ont été dûment remplies avec satisfaction, la Cour procède à l'émission d'une Résolution par laquelle elle ordonne que la demande de coopération soit renvoyée à l'État requérant.

Du moment que l'État requis procède au renvoi de toute demande d'entraide judiciaire à l'État requérant, soit que celle-ci ait répondu à toutes les conditions, soit qu'elle comportait certaines omissions ou qu'elle ait requis des informations additionnelles, ou qu'elle ait été déniée, l'une quelconque des voies suivantes peut être employée :

1) Si la voie de l'Autorité centrale est employée dans le cadre de l'application d'un traité, deux options sont offertes. Si la Cour est l'Autorité centrale, la demande d'assistance en bonne et due forme est soumise à l'Autorité centrale de l'État requérant. Si la Cour suprême de justice n'est pas l'Autorité centrale, la demande de coopération en bonne et due forme est envoyée à l'Autorité centrale du Salvador pour que celle-ci, à son tour, la fasse parvenir à l'Autorité centrale de l'État requérant.

¹ Publication datée du 9 février de l'année en cours, du Diario Oficial Numéro 27, Tome N° 374, dans laquelle figure le Décret No 11 par lequel est établi l'amendement du Règlement interne de l'Organe exécutif portant sur les Compétences du Ministère de la sécurité publique et de la justice, dont l'attribution qui lui est conférée de servir de moyen de communication entre l'Organe exécutif et la Cour suprême de justice, le Ministère public, la Commission de coordination du Secteur judiciaire et le Conseil national de la judicature.

2) Si le Traité précise que la voie diplomatique doit être employée, la demande de coopération est adressée au Ministère de la sécurité publique et de la justice de El Salvador qui, à son tour, la fait parvenir au Ministère des affaires étrangères de ce pays, lequel, à son tour, la remettra soit à son Ambassade accréditée auprès de l'État requérant, soit à l'Ambassade de cet État, accréditée auprès du Gouvernement de El Salvador.

B) Demandes officielles non fondées sur un Traité

Comme mentionné précédemment, l'Article 182, Section 3 de la Constitution de la République prescrit les attributions de la Cour suprême de justice en cette matière en précisant qu'il appartient à la Cour suprême de justice "... d'ordonner qu'il soit donné cours aux requêtes ou Commissions rogatoires qui sont émises afin d'effectuer des démarches en dehors de l'État, et d'envoyer pour qu'elles soient complétées, celles qui proviennent d'autres pays, sans préjudice des dispositions des traités...".

Comme conséquence directe du développement de la disposition précédente, l'Article 140 du Code de procédure pénale dispose que "La Commission rogatoire des Tribunaux étrangers est traitée dans les cas et selon la procédure établis par les coutumes et traités internationaux, et par les lois du pays, et la réponse y relative est envoyée par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères".

Selon ce qui précède, dans les cas où il n'existerait pas de traité en vigueur, la Cour suprême de justice doit recourir à l'application de la coutume internationale et à l'application et la loi nationale en vigueur pour déterminer si une requête présentée est ou non recevable.

Si la requête s'avère recevable, la Cour suprême de justice élabore une Résolution par laquelle l'Assemblée plénière arrête que des suites y soient données, et elle détermine l'autorité qui sera chargée de traiter du dossier. En cas contraire, s'il est déterminé que l'État requérant n'a pas rempli les conditions minimales établies par la coutume internationale ou la législation en vigueur à El Salvador, est élaborée une Résolution qui doit aussi être signée par l'Assemblée plénière, par laquelle la Commission rogatoire est renvoyée et les lacunes qui y ont été constatées sont soulignées ou, le cas échéant, des informations sont demandées de façon que l'autorité dont elle a émané puisse la compléter.

Au cas où la Cour suprême de justice détermine l'irrecevabilité de la requête pour des raisons autres que celles relevant purement de la procédure, une Résolution motivée est élaborée par l'Assemblée plénière, par laquelle est déniée la demande d'entraide présentée par l'État requérant.

Aussitôt les formalités accomplies, par suite de l'arrêt de la Cour suprême de justice, par l'autorité nationale qui avait auparavant été chargée de sa détermination, en fonction de la nature de la demande d'entraide, cette dernière doit renvoyer de nouveau le dossier à la Cour suprême de justice qui à son tour procède à la révision des mesures prises. S'il est déterminé que les formalités ordonnées n'ont pas été dûment accomplies, le dossier est renvoyé à l'autorité nationale qui le reprend en charge jusqu'à son achèvement intégral. S'il est déterminé qu'effectivement les formalités ont été dûment remplies avec satisfaction, la Cour procède à l'émission d'une

Résolution par laquelle elle ordonne que la demande de coopération soit renvoyée à l'autorité qui l'a soumise.

Immédiatement après, celle-ci est renvoyée à l'État requérant par la voie diplomatique, c'est-à-dire au Ministère de la sécurité publique et de la justice de El Salvador qui, à son tour, la fait parvenir au Ministère des affaires étrangères de ce pays, lequel, à son tour, la remettra soit à son Ambassade accréditée auprès de l'État requérant, soit à l'Ambassade de cet État, accréditée auprès du Gouvernement de El Salvador